

## BGE 1 I 252

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_1\\_I\\_252](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_252)

FR: ATF 1 I 252

IT: DTF 1 I 252

### Volltext

'252 1. Abschnitt. Bundesverfassung. wde penal fribourgeois, qui, a ses art, 26 et 303, statue en effet la commutation de plein droit en emprisonnement des amendes appliquees ensuite de crimes ou delits, n'admet ni ne prevoit une telle conversion pour les amen des prononcees ensuite de contravention (meme code, art. 455). 3° La constitution du canton de Fribourg statue, a son art. 3, que nul ne peut etre arrete que dans les cas prevus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit, et, a son art. 7, qu'une peine ne peut etre infligee que par une auto rite com- petente, en application d'une loi et suivant les formes qu'elle preserit; l'arrestation du reeourant va done evidemment a l'encontre de ces dispositions precises et implique une vio- lation de la constitution fribourgeoise, violation dont le Tri- bunal federal est competent pour connaitre? a teneur de l'art. 113 de la constitution fMerale. 4° A supposer qu'on veuille eonsiderer l'incarceration pro- noncee contre le recourant comme un emprisonnement pour dettes, cette mesure ne saurait subsister en presence de la disposition precise de l'arl. 59 de la constitution feder ale, abo- lissant la contrainte par corps. Par ces motifs. Le Tribunal federal, prononce: Le recours est declare fonde et la substitution de l'em- prisonnement a l'amende ordonnee au pn3judice de Ch. Rey- dellet est annulee. 63. Arret du 28 mai 1875 dans la cause Sugnaux. Joseph-Antoine } fils de Georges Sugnaux, de Billens, can- ton de Fribourg, a ete condamne, le 22 decembre 1871, par la cour d'assises du 1er ressort du canton de Fribourg, sie- geant a Romont, pour cause: 10 d'un vol d'une somme d'ar- gent (entre 100 et 400 francs), au prejudice d'un nomme Demierre et de sa servante; 2° d'un vol, commis au pre- judice d'Autonin Sugnaux, d'une somme d'argent et de vete- X. Schuldverhaft. NQ 62 u. 63. 253 Illents, a la peine de un au de detention correctionnelle J a la restitution des valeurs soustraites, ainsi qu'aux frais de pro- cMure, de jugement et de detention. Sugnaux, apres avoir subi sa peine d'un an, se trouve incarcerere aujourd'hui pour n'avoir pas acquitte les frais de procedure, de jugement et de detention auxquels il a ete condamne. Ce fait n'est pas contestrl et se trouve eertifie par une declaration du pretet du district de la Glane, datee de Romont le 27 avril 1875 J constatant que Sugnaux ( { subit »actuellement, dans les prisons de Romont, une detention J) destinee a remplaer le paiement d'une liste de frais du » 22 decembre 1871, mise a sa charge par la cour d'assises, » ensllite d'une condamnation pour vol. » Dans ces circonstaues Sugnaux, voyant dans l'emprison- Dement qu'on lui fait subir l'application de la contrainte par corps, abolie par l'article 59 de la constitution fMerale, re- court aupres du Tribunal federal afin qu'il ordonne son elar- gissement. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg estime de son cote que les frais de justice faisant partie de la peine comme l'amende, il n'y a pas lieu de distinguer entre celle-ci et les frais de justice, lesquels, ainsi que l'amende, sont adjuges au benefice de l'Etat. n s'appuie sur ce que, d'apres 13 legislation fribourgeoise, «la question des frais de justice est une question exclusive- ~ ment penale regle.e par le code penal, }) et qu'aux termes des articles 26 et 303 dn dit code penal la transformation des frais en prison est autorisee. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 10 L'emprisonnement resultant

du défaut de paiement d'une dette pécuniaire doit être considéré comme rentrant dans la contrainte par corps, interdite par l'article 59 de la constitution fédérale, à moins que l'obligation de payer, que l'emprisonnement est destiné à remplacer, ne présente en elle-même le caractère d'une peine. 2 Or les frais de justice, dans leur principe, ne constituent pas une peine, et le code pénal fribourgeois ne les mentionne pas dans l'énumération des peines qu'il prévoit et que l'on doit tenir pour limitative. 3. Ces frais peuvent d'autant moins, à teneur des lois fribourgeoises, être considérés comme une peine, que, aux termes de cette législation, ils peuvent être mis à la charge aussi bien d'une personne acquittée, d'une partie civile ou du fisc que de la personne condamnée, et qu'il n'existe aucun motif pour leur attribuer une nature différente suivant la personne à laquelle ils incombent. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé et en conséquence l'incarcération à laquelle Sugnaux est soumis pour défaut de paiement de frais de justice mis à sa charge par arrêt de la cour d'appel de Fribourg, du 11 décembre 1871, cessera immédiatement. 64. Arrêt du 11 septembre 1875 dans la cause Vouilloz. Par jugement du 10 décembre 1874, le tribunal du district de Martigny condamne Joseph Vouilloz, pour lésions corporelles, commises par lui sur la personne du nommé Jean Beltrami, et vu les art. 45, 50, 51, 52 du code pénal, aux peines suivantes : 10 A un an d'emprisonnement à la maison de force du canton; 20 A payer deux mille francs à la partie civile, Jean Beltrami, à titre d'indemnité ; 30 Aux frais de la procédure et de l'emprisonnement ; 40 Toutefois (ajoute le jugement sous chiffre 4°), cet emprisonnement sera remplacé par trois cents francs d'amende au profit du fisc pour le cas où cette indemnité et ces frais seraient acquittés dans les trois mois, des que le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.